

QUE ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003 ;

QUE la délégation officielle soit composée à cette conférence, outre la ministre, de :

— monsieur Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris ;

— monsieur Jacques Vallée, délégué aux affaires francophones et multilatérales à Paris ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques du ministère des Relations internationales ;

— monsieur François Émond, attaché politique.

QUE la délégation québécoise à la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41704

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par, un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des parties désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans ;

ATTENDU QU'un poste de membre suppléant de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Doyon, étudiante à l'Université de Sherbrooke, soit nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41705

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le 12 février 1979 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française une entente en matière de sécurité sociale, approuvée par l'arrêté en conseil numéro 345-79 du 7 février 1979 ;

ATTENDU QUE le 5 septembre 1984 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, approuvé par le décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989;

ATTENDU QUE le 19 décembre 1998 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française un avenant numéro 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, approuvé par le décret numéro 1559-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent remplacer l'Entente du 12 février 1979 par une entente en matière de sécurité sociale qui visera aussi les domaines des rentes, des prestations familiales, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), lorsque la loi d'un État prévoit le paiement de prestations similaires à celles prévues par cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes de sécurité sociale avec cet État ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre du Travail et du ministre du Revenu:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41706

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'un avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998

ATTENDU QUE le 19 décembre 1998 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République française un Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, approuvé par le décret numéro 1560-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent modifier ce Protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail: